



2230000 Commission paritaire nationale des sports

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL.....	1
Prime de fin d'année.....	1
Pécule de vacances.....	1
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	1
FOOTBALLEUR.....	2
Pécule de vacances.....	2
Prime de fidélité	2
Pension complémentaire	2
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	2
Levée d'option	2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL

Prime de fin d'année

CCT du 15 février 2016 (133.457)

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2 et 9.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2017.

Pécule de vacances

CCT du 15 février 2016 (133.457)

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2017.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 15 février 2016 (133.457)

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2, 6 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2017.



FOOTBALLEUR

Pécule de vacances

CCT du 7 juin 2006 (80.531)

Pécule de vacances du footballeur rémunéré

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de fidélité

CCT du 2 juillet 2013 (116.288), prolongée par la CCT du 15 février 2016 (133.458)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2 et 9.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015, prolongé jusqu'au 30 juin 2016 par la CCT 133.458.

Pension complémentaire

CCT du 2 juillet 2013 (116.288), prolongée par la CCT du 15 février 2016 (133.458)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2, 7 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015, prolongé jusqu'au 30 juin 2016 par la CCT 133.458.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 2 juillet 2013 (116.288), prolongée par la CCT du 15 février 2016 (133.458)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2, 7 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015, prolongé jusqu'au 30 juin 2016 par la CCT 133.458.

Levée d'option

CCT du 2 juillet 2013 (116.288), prolongée par la CCT du 15 février 2016 (133.458)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2 et 15.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015, prolongé jusqu'au 30 juin 2016 par la CCT 133.458.